LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2022

NUMÉRO DE LA DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DÉCISION
202207_068	Subventions complémentaires pour l'année 2022	**APPROUVÉE à l'unanimité**
202207_069	Signature de la convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de Marignier sur la parcelle section AS n°153-Réitération par acte notarié	**AUTORISÉE à l'unanimité**
202207_070	Convention de servitude ENEDIS/commune de MARIGNIER pour le passage d'une ligne Électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle cadastrée section AR n° 02- rue du Coin	**AUTORISÉE à l'unanimité**
202207_071	Convention de servitude ENEDIS/commune de MARIGNIER pour le passage d'une ligne Électrique souterraine de 400 volts sur les parcelles cadastrées section A n° 1989 et 2745, Route du Giffre	**AUTORISÉE à l'unanimité**
202207_072	Convention de servitude ENEDIS/commune de MARIGNIER pour le passage d'un câble de branchement Électrique sur la parcelle cadastrée section AI n° 228, Avenue du Stade	**AUTORISÉE à l'unanimité**
202207_073	Désaffectation et déclassement d'une partie du chemin rural de Vers Lombard/d'une partie du chemin rural de Panloup d'une partie du chemin rural de Monnaz	**ACCEPTÉE à l'unanimité**
202207_074	Création de postes pour avancement de grade – Année 2022	**ACCEPTÉE à l'unanimité**
202207_075	Conclusion d'un contrat d'apprentissage – chargé de la dynamisation du centre-ville et de la démocratie locale	**ACCEPTÉE à l'unanimité**
202207_076	Dispositif de participation citoyenne	**APPROUVÉE** Vote : *21* **Pour** *6* **Abstentions**
202207_077	Confirmation de la compétence optionnelle « Éclairage Public » au SYANE pour les investissements et la maintenance/ exploitation	**ACCEPTÉE à l'unanimité**

Le Maire,
Christophe PERY

le secrétaire,
Chloé DANCET

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de Conseillers	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	27

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ballaloud, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Khédija MARQUES CHAVES, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nathalie PETIT, Philippe MONET, Patrick PERRET, Chloé DANCET, Jean-Baptiste VIOLLET BOSSON, Kéziban OZTURK, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Jean-Marc PACCOT, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Alain BARALE, David YANEZ REY, Aurélie HOLL, Stéphane ESCOFFIER, Catherine ROBEZ-MASSON, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS, Elodie ARTAUD

ABSENTS EXCUSES : Véronique GUERIN, Aurore VIENNEY (pouvoir donné à Corinne LANÇON), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Elodie ARTAUD), Marina COSTE (pouvoir donné à Giovanni CORRIAS), Rémi DELSANTE

SECRETAIRE: Chloé DANCET

Délibération DEL202207_068

OBJET :
Subventions complémentaires pour l'année 2022

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL202204_048 du 13 avril 2022 portant approbation du budget primitif pour 2022 ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal DEL202204_035 à 038 du 13 avril 2022 portant attribution de subventions ;

Considérant les demandes de subventions complémentaires qui ont été formulées, à savoir :

SERVICE VIE LOCALE		
Association	**Proposition Subvention 2022**	**Observations**
Amicale « La Delahaye » Fonctionnement	**1500 €**	**Conformément aux dispositions de la convention signée le 09 juin 2022**
ANACR Fonctionnement	**150 €**	

SERVICE SPORT			
Association	**Subvention 2022 (délibérations du 13 avril)**	**Proposition subvention exceptionnelle**	**Observations**
La Boule du Giffre	Fonctionnement 2 000 €	**150 €**	Participation d'un adhérent au Championnat de France qui aura lieu du 26 au 28 août en Savoie
Libre Ecart	Fonctionnement 500 € Formation entraîneurs 400 € Organisation Môle'Inette 100 €	**450 €**	Participation de 3 jeunes au Championnat de France (3 x 150 €) qui aura lieu en juillet à Montmarin sur Mer

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les subventions proposées aux associations telles présentées ci-avant.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Mis en ligne le : 15 JUIL. 2022

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 11 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

Le secrétaire
Chloé DANCET

MAIRIE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

VILLE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 15 JUIL. 2022
Publié le 15 JUIL. 2022
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration Générale
Virginie DESCHAMPS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de Conseillers	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	27

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ballaloud, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Khédija MARQUES CHAVES, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nathalie PETIT, Philippe MONET, Patrick PERRET, Chloé DANCET, Jean-Baptiste VIOLLET BOSSON, Kéziban OZTURK, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Jean-Marc PACCOT, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Alain BARALE, David YANEZ REY, Aurélie HOLL, Stéphane ESCOFFIER, Catherine ROBEZ-MASSON, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS, Elodie ARTAUD

ABSENTS EXCUSES : Véronique GUERIN, Aurore VIENNEY (pouvoir donné à Corinne LANÇON), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Elodie ARTAUD), Marina COSTE (pouvoir donné à Giovanni CORRIAS), Rémi DELSANTE

SECRETAIRE: Chloé DANCET

Délibération DEL202207_069

OBJET :
Signature de la convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de Marignier sur la parcelle section AS n°153-Réitération par acte notarié

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL201904_053 en date du 29 avril 2019 approuvant le projet de convention de servitudes ENEDIS/Commune de Marignier pour le passage des réseaux électriques ;
Vu la conventions de servitudes signé par Monsieur le Maire le 06 mai 2019 et par Enedis le 02 juillet 2021 ;

Considérant que cette convention prévoit :

- La constitution de servitudes de passage de canalisations électriques souterraines ;

- L'accès des agents ENEDIS, de non aedificandi, pour la pose et passage des divers accessoires nécessaires à l'installation, au profit de tout fonds dominant appartenant à la société ENEDIS ;
- La constitution de tous droits réels de jouissance spéciale pour la pose/encastrement d'un ou plusieurs coffrets et/ou supports ;

Considérant qu'il résulte de cette convention que ces droits sont consentis sur la parcelle communale cadastrée section AS n°153 moyennant une indemnité de 15 € ;
Considérant que cette convention prévoit une réitération par acte notarié et que pour des questions de commodité, il est proposé une représentation de Monsieur le Maire par procuration de ce dernier au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à Annecy, 4 route de Vignières à l'effet de :

- Procéder à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités prévues dans la convention ou à défaut, aux charges, conditions et indemnités que le mandataire estimera convenables, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du Code de Procédure Civile pour éviter toute contestation ;
- Requérir la publicité foncière ;
- Faire toutes déclarations ;

Considérant que le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial ;
Considérant que le Mandant déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du Code Civil, en autorisant le mandataire de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à Annecy, 4 route de Vignières.

Mis en ligne le : 15 JUIL. 2022

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 11 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

Le secrétaire
Chloé DANCET

« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 15 JUIL. 2022
Publié le 15 JUIL. 2022
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration Générale
Virginie DESCHAMPS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de Conseillers	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	27

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ballaloud, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Khédija MARQUES CHAVES, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nathalie PETIT, Philippe MONET, Patrick PERRET, Chloé DANCET, Jean-Baptiste VIOLLET BOSSON, Kéziban OZTURK, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Jean-Marc PACCOT, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Alain BARALE, David YANEZ REY, Aurélie HOLL, Stéphane ESCOFFIER, Catherine ROBEZ-MASSON, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS, Elodie ARTAUD

ABSENTS EXCUSES : Véronique GUERIN, Aurore VIENNEY (pouvoir donné à Corinne LANÇON), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Elodie ARTAUD), Marina COSTE (pouvoir donné à Giovanni CORRIAS), Rémi DELSANTE

SECRETAIRE: Chloé DANCET

Délibération DEL202207_070

OBJET :
Convention de servitude ENEDIS/commune de MARIGNIER pour le passage d'une ligne Électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle cadastrée section AR n° 02- rue du Coin

Considérant qu'ENEDIS doit réaliser des travaux de raccordement du projet SGRO CONCETTO au 995 rue du Coin ;

Considérant que ce projet nécessite la réalisation d'un réseau basse tension souterrain sur la parcelle communale cadastrée section AR numéro 02 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude correspondant à une bande de 1 m de large, pour une canalisation souterraine d'une longueur totale d'environ 2 m ainsi que ses accessoires, sur la parcelle communale cadastrée section AR numéro 02, sise rue du Coin (Cf. Annexe) ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitude correspondant à une bande de 1 m de large, pour une canalisation souterraine d'une longueur totale d'environ 2 m ainsi que ses accessoires, sur la parcelle communale cadastrée section AR numéro 02, sise rue du Coin.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention avec ENEDIS et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente.

Mis en ligne le : 15 JUIL. 2022

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 11 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

MAIRIE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

Le secrétaire
Chloé DANCET

VILLE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 15 JUIL. 2022
Publié le 15 JUIL. 2022
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration Générale
Virginie DESCHAMPS

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Marignier

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/052795 OSR 42154506 RC-AJOUT 1PDL-12 KVA-CM-MR SGRO CONCETTO

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MARIGNIER représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE 0043 AV DE LA MAIRIE, 74970 MARIGNIER**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Vu pour être annexé à la délibération DEL202207_070 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

MAIRIE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Marignier		AR	0002	LE PRE DU CRET ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L.323-4 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €) .
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MARIGNIER représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Département de la Haute Savoie
Commune de MARIGNIER - Rue du Coin
Parcelle(s) AP - 52 - / Echelle : 1/200

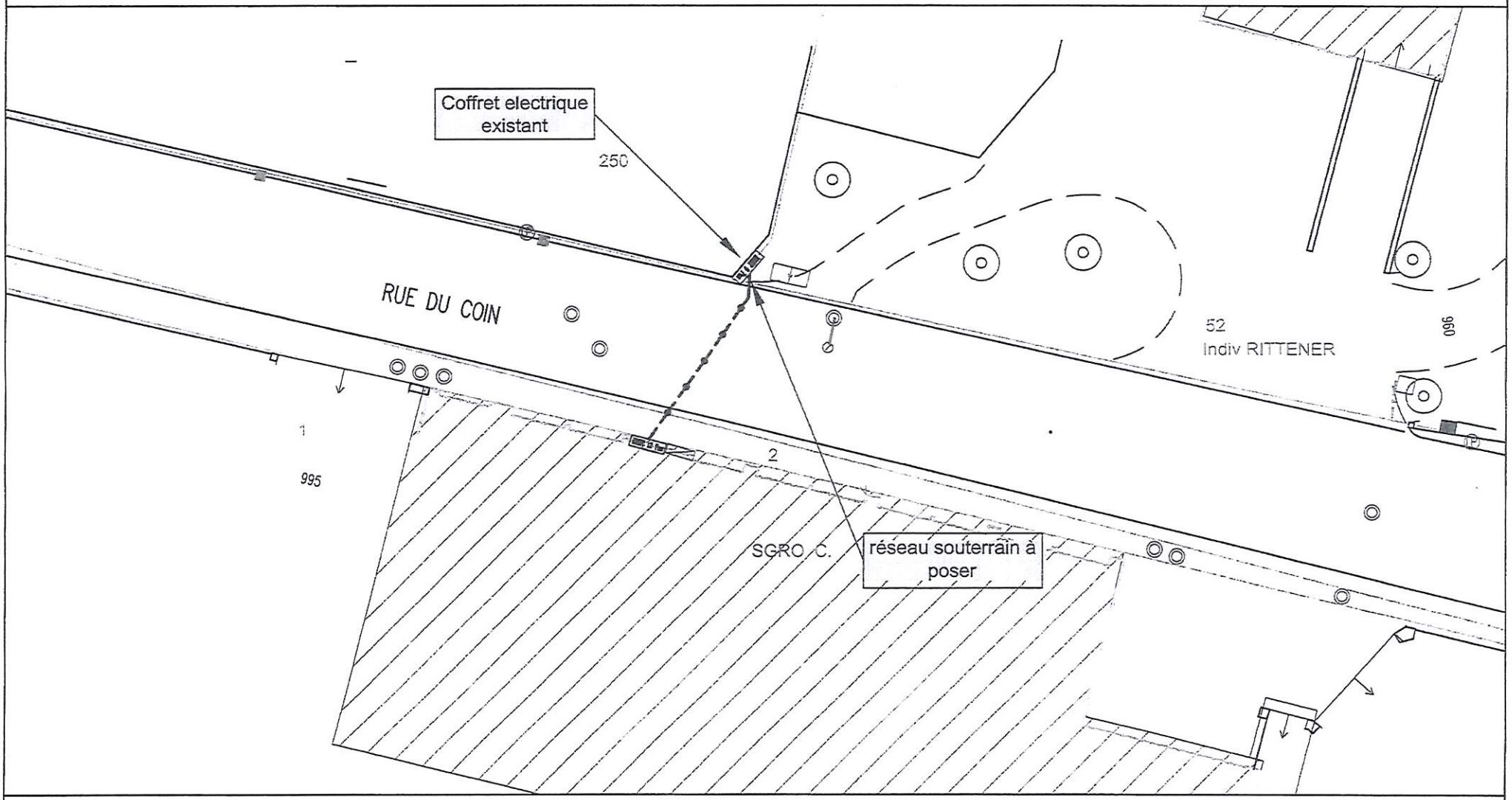

Signatures:

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de Conseillers	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	27

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ballaloud, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Khédija MARQUES CHAVES, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nathalie PETIT, Philippe MONET, Patrick PERRET, Chloé DANCET, Jean-Baptiste VIOLLET BOSSON, Kéziban OZTURK, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Jean-Marc PACCOT, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Alain BARALE, David YANEZ REY, Aurélie HOLL, Stéphane ESCOFFIER, Catherine ROBEZ-MASSON, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS, Elodie ARTAUD

ABSENTS EXCUSES : Véronique GUERIN, Aurore VIENNEY (pouvoir donné à Corinne LANÇON), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Elodie ARTAUD), Marina COSTE (pouvoir donné à Giovanni CORRIAS), Rémi DELSANTE

SECRETAIRE: Chloé DANCET

Délibération DEL202207_071

OBJET :

Convention de servitude ENEDIS/commune de MARIGNIER pour le passage d'une ligne Électrique souterraine de 400 volts sur les parcelles cadastrées section A n° 1989 et 2745, Route du Giffre

Considérant qu'ENEDIS doit réaliser des travaux de modification du raccordement électrique de l'Ecole du Giffre ;

Considérant que ce projet nécessite la réalisation d'un réseau basse tension souterrain sur les parcelles communales cadastrées section A numéros 1989 et 2745 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude correspondant à une bande de 1 m de large, pour une canalisation souterraine d'une longueur totale d'environ 12 m, ainsi que

ses accessoires, sur les parcelles communales cadastrées section A numéros 1989 et 2745, sise Route du Giffre ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitude correspondant à une bande de 1 m de large, pour une canalisation souterraine d'une longueur totale d'environ 12 m, ainsi que ses accessoires, sur les parcelles communales cadastrées section A numéros 1989 et 2745, sise Route du Giffre.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention avec ENEDIS.

Mis en ligne le : 15 JUIL. 2022

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 11 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

MAIRIE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

Le secrétaire
Chloé DANCET

VILLE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 15 JUIL. 2022
Publié le 15 JUIL. 2022
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration Générale
Virginie DESCHAMPS

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Marignier

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/047226 DO BT DISTRIBUTEUR D'ETAGE-COMMUN

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MARIGNIER représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE 0043 AV DE LA MAIRIE, 74970 MARIGNIER**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Vu pour être annexé à la délibération DEL202207_071 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

MAIRIE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Marignier		A	1989	3711 DU GIFFRE ,	
Marignier		A	2745	Route du Giffre,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L.323-4 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt-quatre euros (24 €) .
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MARIGNIER représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Département de la Haute Savoie
Commune de MARIGNIER- Ecole du Giffre
Parcelle(s) A - 1989 & 2745 - Echelle : 1/250

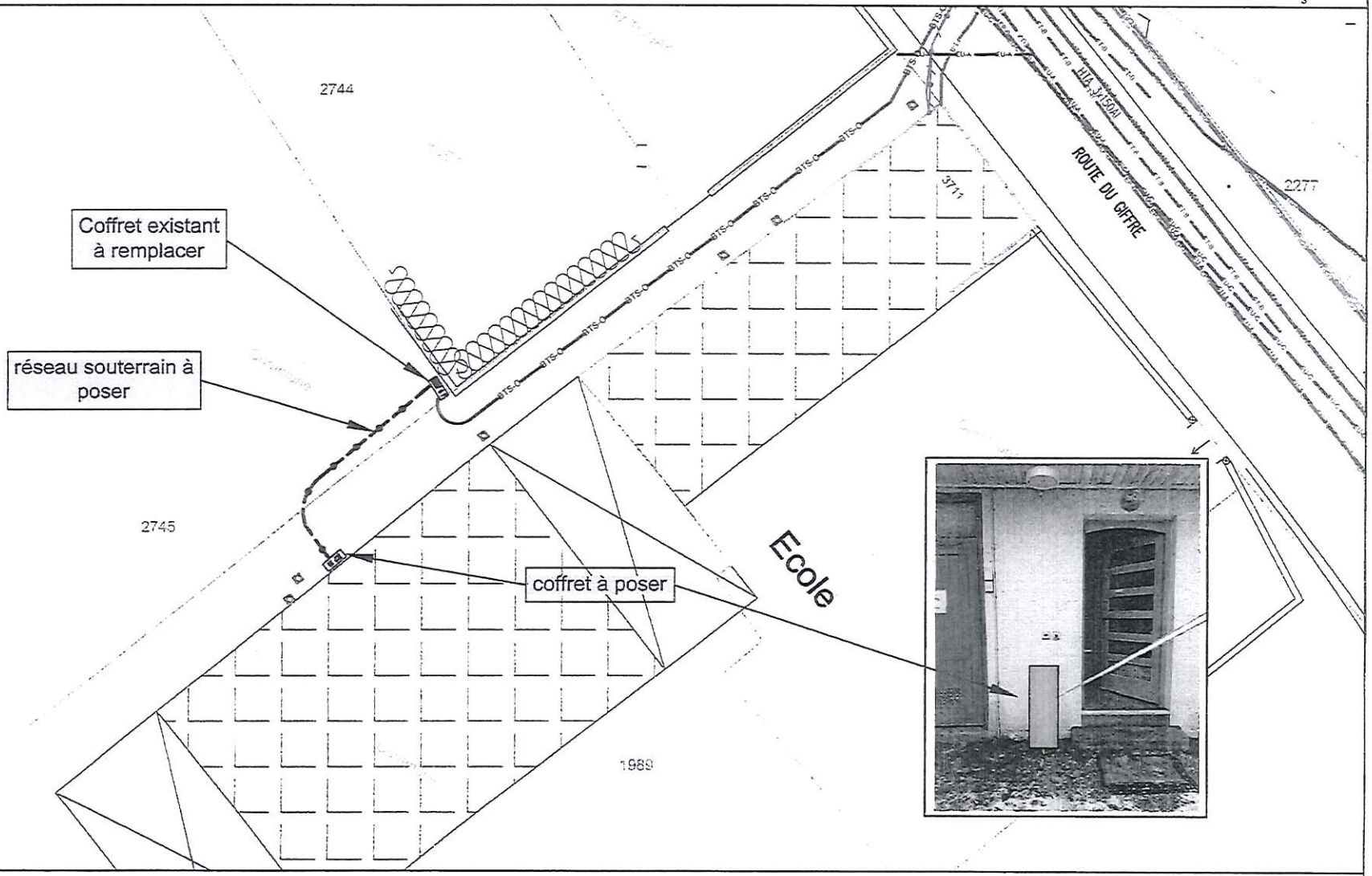

Signatures:

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de Conseillers	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	27

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ballaloud, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Khédija MARQUES CHAVES, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nathalie PETIT, Philippe MONET, Patrick PERRET, Chloé DANCET, Jean-Baptiste VIOLLET BOSSON, Kéziban OZTURK, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Jean-Marc PACCOT, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Alain BARALE, David YANEZ REY, Aurélie HOLL, Stéphane ESCOFFIER, Catherine ROBEZ-MASSON, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS, Elodie ARTAUD

ABSENTS EXCUSES : Véronique GUERIN, Aurore VIENNEY (pouvoir donné à Corinne LANÇON), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Elodie ARTAUD), Marina COSTE (pouvoir donné à Giovanni CORRIAS), Rémi DELSANTE

SECRETAIRE: Chloé DANCET

Délibération DEL202207_072

OBJET :
Convention de servitude ENEDIS/commune de MARIGNIER pour le passage d'un câble de branchement Électrique sur la parcelle cadastrée section AI n° 228, Avenue du Stade

Considérant qu'ENEDIS doit réaliser des travaux de raccordement électrique de Monsieur Lucas PERINO, 661 Avenue du Stade ;

Considérant que ce raccordement nécessite la réalisation d'un réseau basse tension souterrain sur la parcelle communale cadastrée section AI numéro 228 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude correspondant à une bande d'une longueur de 4 m et une largeur de 0.4 mètre, pour la réalisation d'un réseau basse tension souterrain sur la parcelle communale cadastrée section AI numéro 228, sise Avenue d'Anterne ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitude correspondant à une bande d'une longueur de 4 m et une largeur de 0.4 mètre, pour la réalisation d'un réseau basse tension souterrain sur la parcelle communale cadastrée section AI numéro 228, sise Avenue d'Anterne.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention avec ENEDIS et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente.

Mis en ligne le : 15 JUIL. 2022

.

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 11 juillet 2022

MAIRIE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

Le Maire,
Christophe PERY

Le secrétaire
Chloé DANCET

VILLE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 15 JUIL. 2022
Publié le 15 JUIL. 2022
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration Générale
Virginie DESCHAMPS

OSR

Vu pour être annexé à la délibération DEL202207_072 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

MAIRIE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

☒ Câbles souterrains ☐ Câbles aériens
* cocher la mention adéquate

Adresse exacte d'implantation des ouvrages:... 661 avenue du stade
...74164...MARIGNIER.....
Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : ...AI...Numéro(s) .....228.....
Longueur totale des lignes électriques : ....4.....m.....
Largeur totale de la tranchée :.....0,4.....m.....

INDEMNITES :

☐ Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de .....euros (*inscrire la somme en toutes lettres)* sera versée au propriétaire par Energie Distribution (Enedis).

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

☐ Personne morale (société, association) ☐ Personne physique (particulier)
*cocher la mention adéquate

Nom **ou** Dénomination sociale : .....
Prénom **et/ou** Forme juridique (SA. SARL., SCI., EURL., SNC.) : .....
Nationalité : ..... **ou** Capital social de : ..... €

Date de naissance **ou** de constitution : .....Lieu : .....
Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : .....
Adresse du siège social : .....

Personne habilitée à représenter la société ou l'association .....
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....
Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée)*:
.....
Téléphone domicile : ..... Téléphone travail : .....

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre : .....

Si personne physique
Nom et prénom du conjoint :
Nom de jeune fille :
Régime matrimonial :

Si collectivité locale
Département **ou** Mairie de :
Nom et prénom de la personne habilitée à signer :
Adresse :

Pour les copropriétés :
Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) :.....
Nom du syndicat : .....
Adresse : .....

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété : .....

Copie du Procès Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

****

Je Soussigné,.....
autorise :

Enedis *(préciser l'adresse de l'unité opérationnelle compétente)*
.....
.....

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.

Fait à : ..... Le .....

Signature du propriétaire

Le plan doit indiquer le passage des câbles électriques souterrains ou aériens

CONVENTION ASD 06

OSR : 42274461

Commune de ...MARIGNIER.....
Département de ...HAUTE SAVOIE.....

Ligne électrique souterraine : BASSE TENSION POUR

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex,
Représentée par Vincent BASLE, agissant en qualité de Directeur Régional Enedis DR ALPES, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

D'une part,

Et

Mr .....

Demeurant à .....

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis à :
.....

Désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

D'autre part,

Parafe des propriétaires :

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
MARIGNIER	AI	228		SOL

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même

- Exploitée(s) par M. ....., habitant à ....., qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de ...0,40.. mètres de large, ..1.. canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ ...4.... Mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.

Parafe des propriétaires :

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de ...Euros.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

---

[1] Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A..... le ..... A ....., le .....

(1) **LE PROPRIETAIRE**

(1) ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "

Parafe des propriétaires :

Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
MARIGNIER

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BONNEVILLE
45 RUE PIERRE DE COUBERTIN 74136
74136 BONNEVILLE CEDEX
tél. 04 50 97 19 01 -fax 04 50 25 65 72
cdif.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

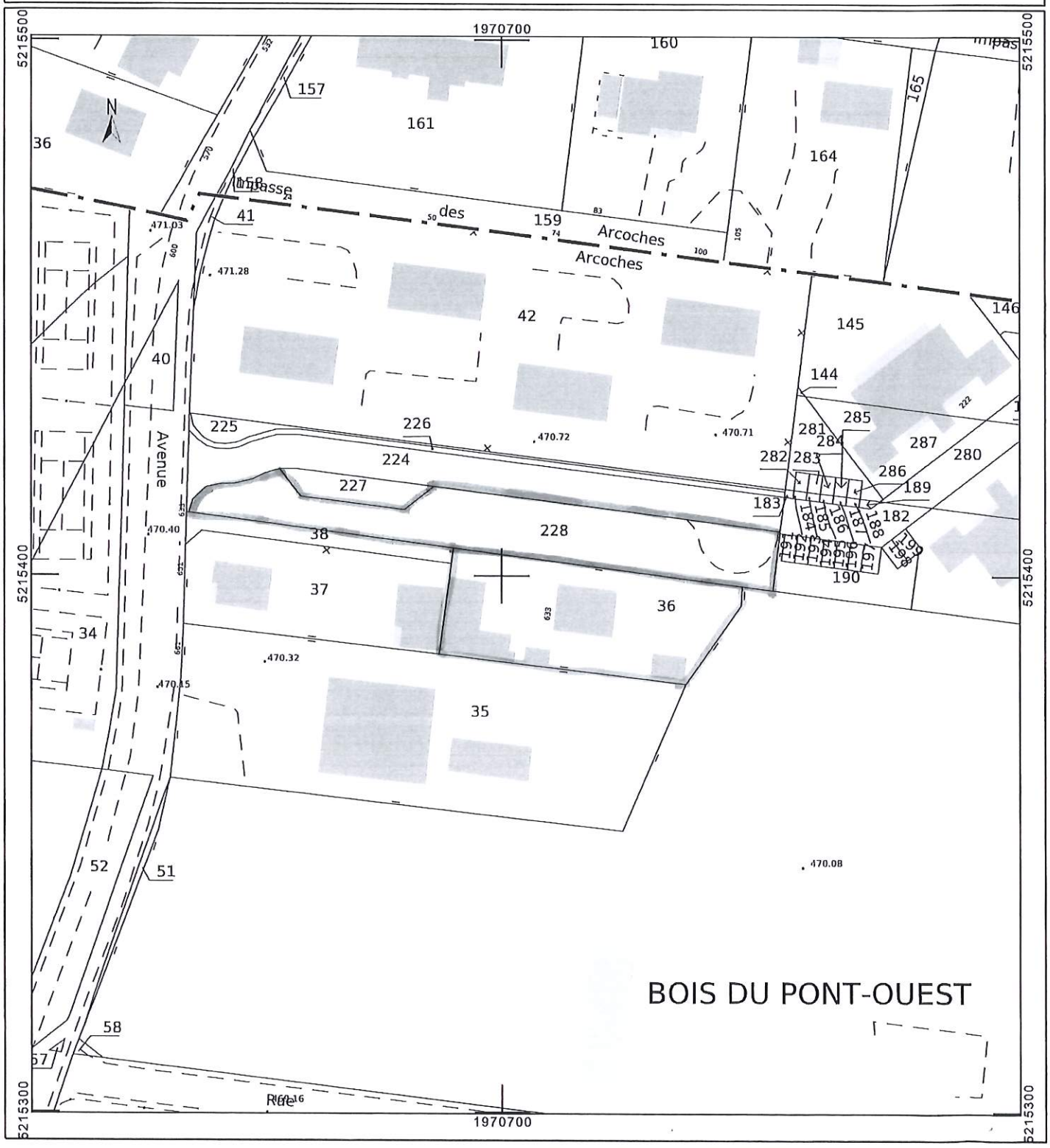

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de Conseillers	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	27

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ballaloud, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Khédija MARQUES CHAVES, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nathalie PETIT, Philippe MONET, Patrick PERRET, Chloé DANCET, Jean-Baptiste VIOLLET BOSSON, Kéziban OZTURK, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Jean-Marc PACCOT, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Alain BARALE, David YANEZ REY, Aurélie HOLL, Stéphane ESCOFFIER, Catherine ROBEZ-MASSON, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS, Elodie ARTAUD

ABSENTS EXCUSES : Véronique GUERIN, Aurore VIENNEY (pouvoir donné à Corinne LANÇON), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Elodie ARTAUD), Marina COSTE (pouvoir donné à Giovanni CORRIAS), Rémi DELSANTE

SECRETAIRE: Chloé DANCET

Délibération DEL202207_073

OBJET :
Désaffectation et déclassement d'une partie du chemin rural de Vers Lombard/d'une partie du chemin rural de Panloup d'une partie du chemin rural de Monnaz

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal DEL202009_074 du 21 septembre 2020, DEL202111_080 du 18 novembre 2021 et DEL202202_009 du 17 février 2022 lançant les procédures de désaffectation et de déclassement d'une partie des chemins ruraux :

- De Vers Lombard, à hauteur de la parcelle cadastrée section E n°895 jusqu'à la parcelle n°893 ;
- De Panloup, située entre les parcelles cadastrées section AH n°38, 39 et 40 ;

- De Monnaz, située au droit des parcelles section A n°1866 et 1189

et décidant d'organiser une enquête publique (Cf. Annexe) ;

Considérant que suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 au 21 juin 2022 inclus, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la désaffectation et déclassement des parties des chemins ruraux décrits ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE la désaffectation et déclassement des parties de chemins ruraux :

- De Vers Lombard, à hauteur de la parcelle cadastrée section E n°895 jusqu'à la parcelle n°893 ;
- De Panloup, située entre les parcelles cadastrées section AH n°38, 39 et 40 ;
- De Monnaz, située au droit des parcelles section A n°1866 et 1189.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 15 JUIL. 2022

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 11 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

MAIRIE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

Le secrétaire
Chloé DANCET

VILLE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 15 JUIL. 2022
Publié le 15 JUIL. 2022
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration Générale
Virginie DESCHAMPS

1) ***Partie chemin rural de Vers Lombard à hauteur de la parcelle cadastrée section E n°895 jusqu'à la parcelle n°893***

Vu pour être annexé à la délibération DEL202207_073 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

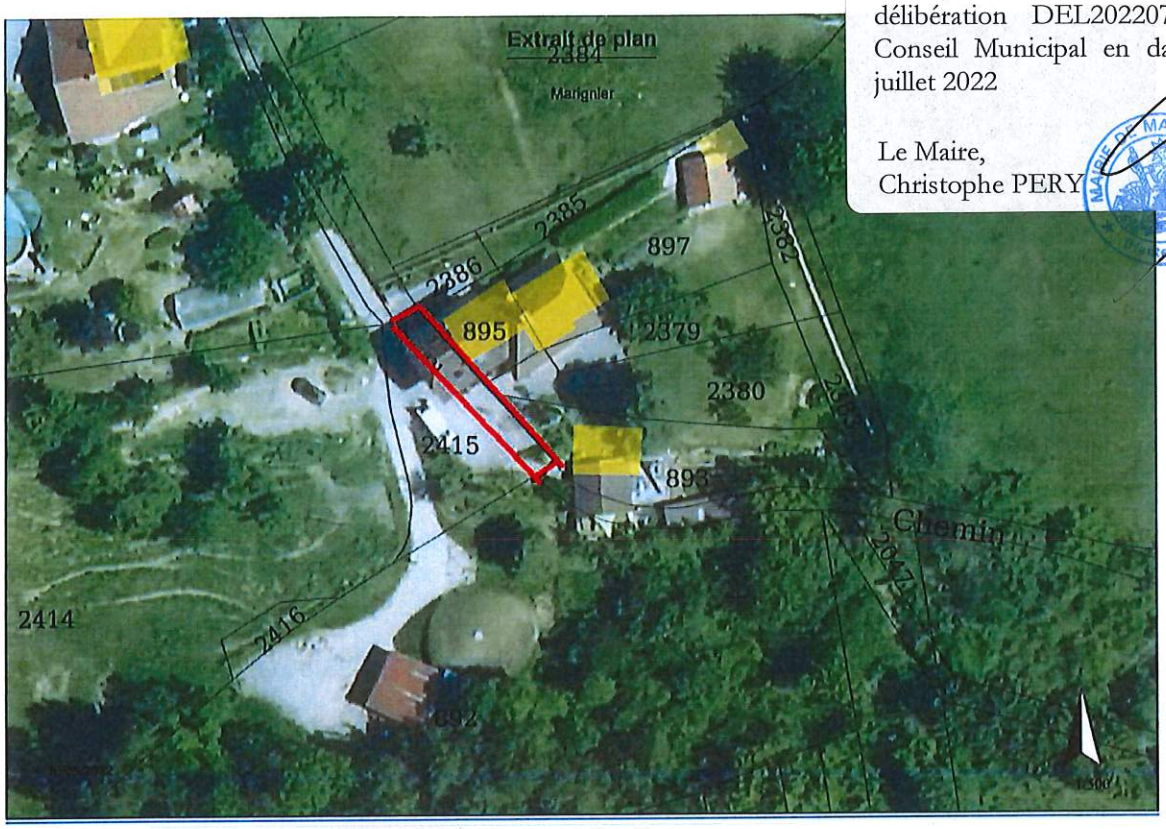

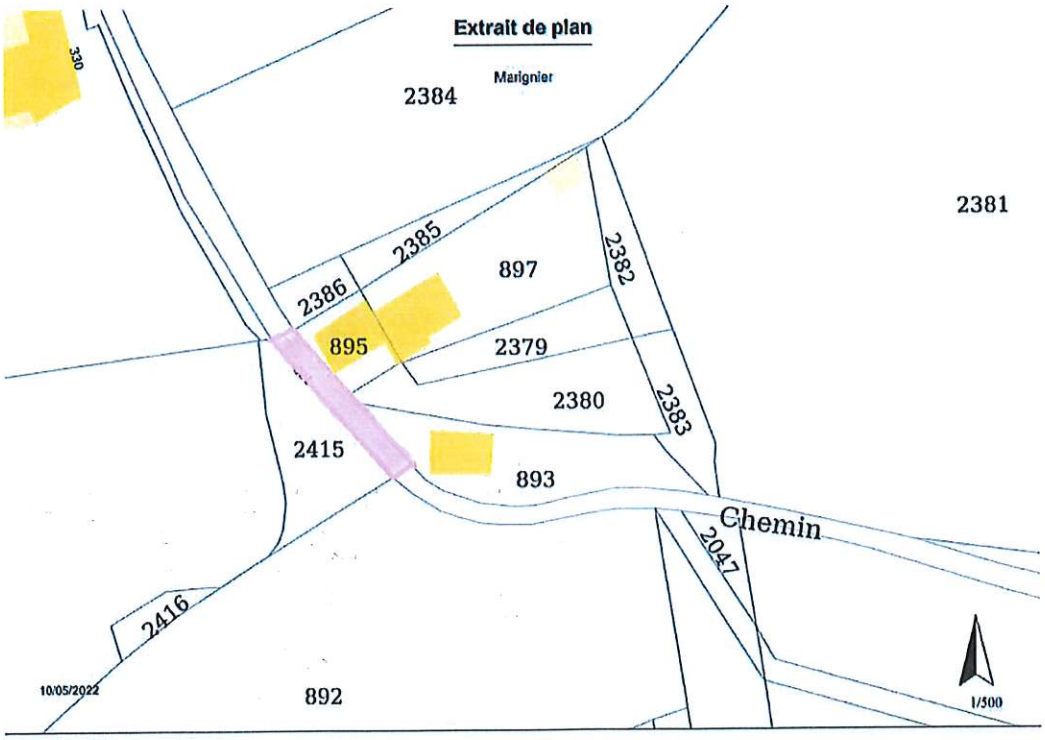

2) ***Partie chemin rural de Panloup située entre les parcelles cadastrées section AH n°38, 39 et 40***

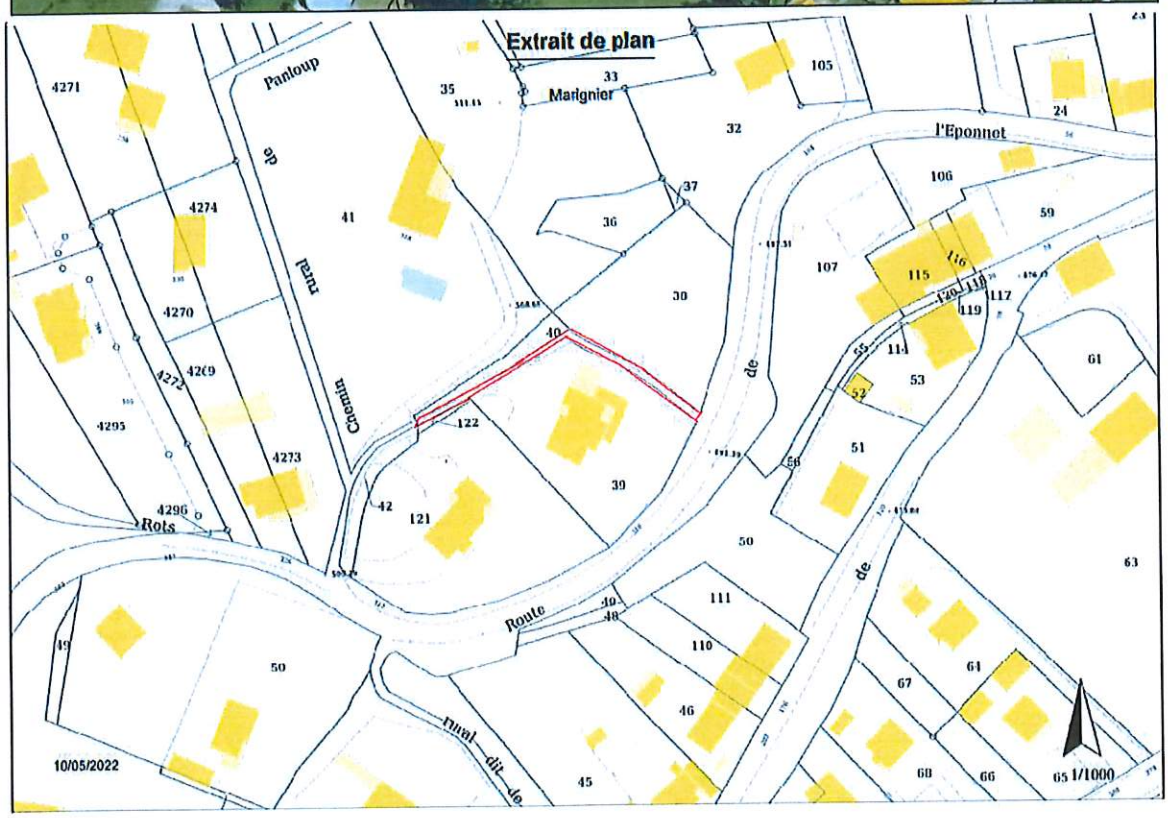

3) ***Partie chemin rural de Monnaz située au droit des parcelles cadastrées section A n°1866 et 1189***

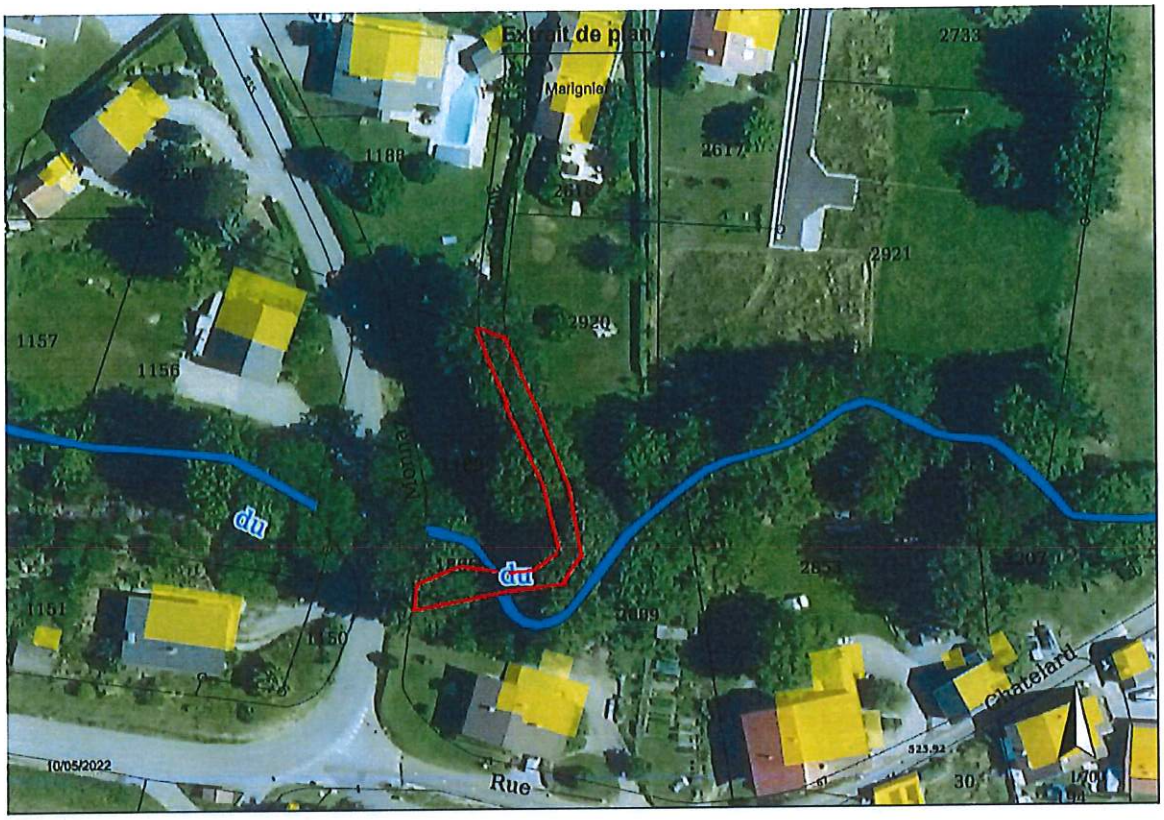

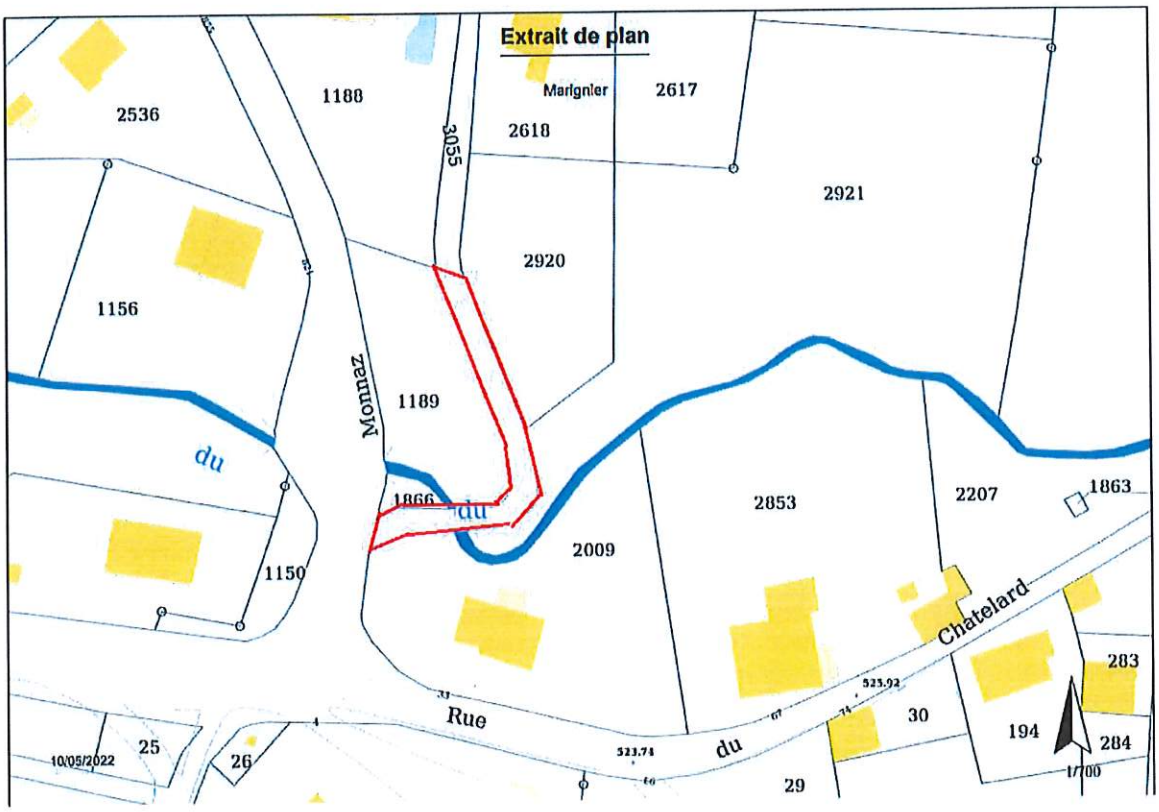

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de Conseillers	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	27

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ballaloud, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Khédija MARQUES CHAVES, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nathalie PETIT, Philippe MONET, Patrick PERRET, Chloé DANCET, Jean-Baptiste VIOLLET BOSSON, Kéziban OZTURK, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Jean-Marc PACCOT, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Alain BARALE, David YANEZ REY, Aurélie HOLL, Stéphane ESCOFFIER, Catherine ROBEZ-MASSON, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS, Elodie ARTAUD

ABSENTS EXCUSES : Véronique GUERIN, Aurore VIENNEY (pouvoir donné à Corinne LANÇON), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Elodie ARTAUD), Marina COSTE (pouvoir donné à Giovanni CORRIAS), Rémi DELSANTE

SECRETAIRE: Chloé DANCET

Délibération DEL202207_074

OBJET :
Création de postes pour avancement de grade – Année 2022

Vu l'article L.131-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement;

Vu les lignes directrices de gestion en matière de ressources humaines définies par arrêté du 20 septembre 2021 pour la période 2021 à 2026 après avis du Comité Technique, et plus particulièrement les critères à prendre en compte pour l'avancement de grade (remplir les conditions statutaires, respect du taux de promotion des avancements de grade fixé à 100% pour

l'ensemble des cadres d'emplois des catégories A, B et C, adéquation entre le grade et le poste occupé, manière de servir de l'agent, respect de l'égalité Hommes / Femmes, impact budgétaire) ;

Considérant les conditions d'ancienneté acquises par 14 agents pour bénéficier d'une nomination sur un grade d'avancement ;

Considérant que ces agents sont actuellement sur des postes d'adjoint technique (2 agents), d'adjoint technique principal de 2ème classe (5 agents), d'agent de maîtrise (1 agent), d'adjoint administratif (1 agent), de rédacteur principal de 2ème classe (1 agent), d'attaché (1 agent), d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe (1 agent) et d'ATSEM principal de 2ème classe (2 agents), et que les missions qui leurs sont confiées justifient une nomination sur un grade d'avancement,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE de créer à partir du 1er août 2022:

- Deux postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- Quatre postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (17,5/35ème)
- Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- Un poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
- Un poste d'attaché principal à temps complet
- Un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet
- Deux postes d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Mis en ligne le : 15 JUIL. 2022

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 13 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

MAIRIE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

Le secrétaire
Chloé DANCET

VILLE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 15 JUIL. 2022
Publié le 15 JUIL. 2022
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration Générale
Virginie DESCHAMPS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de Conseillers	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	27

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ballaloud, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Khédija MARQUES CHAVES, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nathalie PETIT, Philippe MONET, Patrick PERRET, Chloé DANCET, Jean-Baptiste VIOLLET BOSSON, Kéziban OZTURK, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Jean-Marc PACCOT, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Alain BARALE, David YANEZ REY, Aurélie HOLL, Stéphane ESCOFFIER, Catherine ROBEZ-MASSON, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS, Elodie ARTAUD

ABSENTS EXCUSES : Véronique GUERIN, Aurore VIENNEY (pouvoir donné à Corinne LANÇON), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Elodie ARTAUD), Marina COSTE (pouvoir donné à Giovanni CORRIAS), Rémi DELSANTE

SECRETAIRE: Chloé DANCET

Délibération DEL202207_075

OBJET :
Conclusion d'un contrat d'apprentissage – chargé de la dynamisation du centre-ville et de la démocratie locale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le Maire propose la création d'un poste, en contrat d'apprentissage, de « chargé de la dynamisation du Centre-Ville et de la démocratie locale » qui participera:

- A l'élaboration d'une stratégie de dynamisation du commerce de proximité
- Au développement et à l'animation du Comité Consultatif pour la Transition Citoyenne, instance de démocratie locale.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE le recours au contrat d'apprentissage.

DÉCIDE de conclure, dès la rentrée scolaire 2022-2023, un contrat d'apprentissage conformément aux caractéristiques suivantes :

- Service : Secrétariat Général
- Diplôme préparé : Licence professionnelle administration et management public
- Durée de la formation : 1 an maximum

PRÉCISE que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) seront inscrits au budget de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

DÉSIGNE comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D.6274-1 du Code du Travail, le Centre de Gestion de la fonction publique de Haute-Savoie (CDG74).

Mis en ligne le : 15 JUIL. 2022

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 11 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

Le secrétaire
Chloé DANCET

« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 15 JUIL. 2022
Publié le 15 JUIL. 2022
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration Générale
Virginie DESCHAMPS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de Conseillers	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	27

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ballaloud, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Khédija MARQUES CHAVES, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nathalie PETIT, Philippe MONET, Patrick PERRET, Chloé DANCET, Jean-Baptiste VIOLLET BOSSON, Kéziban OZTURK, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Jean-Marc PACCOT, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Alain BARALE, David YANEZ REY, Aurélie HOLL, Stéphane ESCOFFIER, Catherine ROBEZ-MASSON, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS, Elodie ARTAUD

ABSENTS EXCUSES : Véronique GUERIN, Aurore VIENNEY (pouvoir donné à Corinne LANÇON), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Elodie ARTAUD), Marina COSTE (pouvoir donné à Giovanni CORRIAS), Rémi DELSANTE

SECRETAIRE: Chloé DANCET

Délibération DEL202207_076

OBJET :
Dispositif de participation citoyenne

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.132-3 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire NOR INTA1911441J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne ;

Considérant que le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la Gendarmerie Nationale, par une approche partenariale des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant que le dispositif de participation citoyenne peut être dissuasif, notamment pour limiter les cambriolages et les vols,

Considérant que ce dispositif vise à :

- Développer auprès des habitants de Marignier une culture de la sécurité ;
- Renforcer les liens entre la Gendarmerie Nationale et les habitants ;
- Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local ;

Considérant la présentation du dispositif à la Commission municipale « Qualité de vie et relations avec les habitants » en date du 16 juillet 2021 ;

Considérant la réunion avec les services de la Gendarmerie Nationale et les potentiels citoyens référents en date du 12 mai 2022 ;

Considérant le projet de protocole proposé par l'Etat établissant un dispositif de participation citoyenne sur la commune de Marignier **(Annexe)** ayant pour objet de définir, notamment :

- Le rôle du Maire, des citoyens référents et de la Gendarmerie Nationale ;
- Les modalités d'échange de l'information ;
- Les modalités d'animation du dispositif ;
- Les modalités d'évaluation du dispositif ;

Considérant les observations formulées lors de la séance du Conseil Municipal du 1er juin 2022 et reprises dans le PV de la réunion ;

Considérant qu'il convient de distinguer le dispositif « Participation citoyenne » du dispositif « Voisins vigilants » étant précisé que :

- Le dispositif « Voisins vigilants » est une initiative privée, à savoir un site internet communautaire permettant la mise en relation des habitants d'un même quartier via un système d'alerte par SMS, un annuaire des voisins et un journal du quartier. Initiée en tant qu'association, la marque Voisins vigilants a été déposée, et est devenue une entreprise privée qui commercialise un service nommé "mairies vigilantes" destiné aux collectivités souhaitant soutenir les communautés de voisins vigilants établies sur leur territoire. Ce service est payant et le coût indexé sur la taille de la commune. Il permet aux mairies de bénéficier d'une plate-forme de communication et d'un système d'alerte SMS.
- Le dispositif « Participation citoyenne » est un dispositif public, qui repose, également, sur le principe d'association des habitants à la prévention de la délinquance dans leur quartier, mais est placé sous l'égide de l'Etat. Ce sont les pouvoirs publics qui le pilotent et l'encadrent, notamment au travers du rôle pivot dévolu au Maire ainsi qu'à la Gendarmerie sur sa zone de compétence territoriale. Par ailleurs, le dispositif n'est pas proposé à titre onéreux mais est obligatoirement soumis à la signature d'un protocole entre les parties.

Considérant que le rôle du citoyen référent s'articule autour de deux axes, à savoir :

- Informer la Gendarmerie de faits inhabituels ou de la présence de véhicules suspects ;
- Etre le relais de l'action de la Gendarmerie auprès des habitants et favoriser la diffusion de conseils préventifs ;

Considérant que les citoyens référents devront :

- Etre attentif à la vie du quartier sans être intrusif ;
- Rassurer les personnes vulnérables ;
- Etre réactif pour échanger des informations ;
- Etre facilement joignables ;
- Participer à des rencontres régulières avec les Services de Gendarmerie ;

Considérant qu'il sera uniquement demandé aux citoyens référents :

- De renseigner sur des faits et non sur des personnes nommément désignées ;
- D'être vigilants et non de surveiller ou de patrouiller ;

Considérant que les citoyens référents ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique et leur rôle doit donc se limiter à alerter la Gendarmerie en cas de faits inhabituels ;

Considérant que la fonction de « référent citoyen » permet d'accéder à une formation dispensée par la gendarmerie qui vise à sensibiliser le référent :

- Sur l'organisation de la gendarmerie, les modalités d'alertes et d'échanges d'informations ;
- Aux actes élémentaires de prévention, en particulier ceux en rapport avec les cambriolages, qu'il pourra à son tour diffuser comme bonnes pratiques au niveau des résidents d'un quartier ;
- Aux différents dispositifs de prévention existants (tranquillité vacances, ...) ;
- Aux gestes réflexes à adopter en cas d'événements suspects afin de procéder à l'échange d'informations nécessaire ;

Considérant les orientations actées lors de la réunion de la Commission Municipale « Qualité de vie – Relations avec les habitants » du 20 juin 2022 ;

Considérant le projet de Charte du citoyen référent qui sera signé par les référents (Cf. Annexe) ;
Il est précisé que la présente convention passée avec l'Etat est limitée à une durée de 3 ans et qu'un bilan du dispositif sera réalisé et présenté au Conseil municipal préalablement à son éventuel renouvellement ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de protocole établissant un dispositif de participation citoyenne sur la commune de Marignier, annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole et à réaliser toute formalité inhérente à sa mise en œuvre.

APPROUVE le projet de charte du citoyen référent, annexé à la présente.

Vote : 21 Pour
6 Abstention (*Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Elodie ARTAUD, Giovanni CORRIAS, Marina COSTE, Laurette ZANON, Jean-Baptiste VIOLLET BOSSON*)

Mis en ligne le : 15 JUIL. 2022

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 11 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

MAIRIE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

Le secrétaire
Chloé DANCET

VILLE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 15 JUIL. 2022
Publié le 15 JUIL. 2022
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration Générale
Virginie DESCHAMPS

Vu pour être annexé à la délibération DEL202207_076 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

PARTICIPATION CITOYENNE

CHARTE DU CITOYEN REFERENT

PREAMBULE

La commune de Marignier, en collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale, a déployé le dispositif « Participation citoyenne ». Dans ce cadre, des citoyens référents, choisis par le Maire, font le relais entre les habitants de leur quartier et les services de la Gendarmerie Nationale.

La présente charte a pour objectif de préciser les missions et les engagements des citoyens référents.

ARTICLE 1ER : ROLE DU CITOYEN REFERENT

Le citoyen référent a vocation à :

- Etre le relais de l'action de la Gendarmerie auprès de la population et favoriser la diffusion de conseils préventifs dans une logique de bienveillance, de relations de bons voisinage ;
- Informer la Gendarmerie des agissements ou véhicules suspects. Il est uniquement demandé au référent :
  - De renseigner sur des faits et **non** sur des personnes nommément désignées ;
  - D'observer et **non** de surveiller ou de patrouiller.

  Le citoyen référent ne dispose d'aucune prérogative de puissance publique et son rôle doit donc se limiter à effectuer des signalements auprès de la Gendarmerie
  Il ne peut pas se prévaloir de la qualité de collaborateur du service public en cas de dommage subi ou résultant de son action, ni d'une demande de protection fonctionnelle.

Dans le cadre de ses missions, le citoyen référent s'engage à :

- Etre attentif à la vie du quartier sans être intrusif ;
- Rassurer les personnes vulnérables dans une logique de bienveillance ;
- Etre réactif pour transmettre les informations ;
- Etre facilement joignable ;
- Adopter des automatismes pour signaler des faits.

ARTICLE 2 : COMPORTEMENT DU CITOYEN REFERENT

Le citoyen référent s'engage à avoir un comportement exemplaire.

COMPORTEMENT PERSONNEL

- Être convaincu par l'intérêt qui s'attache à cette fonction et se porter volontaire ;
- Donner l'exemple en respectant et diffusant les conseils de prévention ;
- Faire preuve de loyauté, de discrétion et de discernement dans les informations qui lui sont confiées et les signalements qu'il diffuse ;
- Ne pas chercher à organiser des services de surveillance de quartier ;
- Ne pas transformer sa mission en une démarche visant à espionner les faits et gestes de ses voisins, notamment en vue de tenir à jour un registre de leurs habitudes.

AVEC LES ELUS ET LES GENDARMES

- Assister aux points de situation organisés par la mairie et la Gendarmerie ;
- Solliciter, au besoin, l'organisation de réunions, pour communiquer tout élément particulier, ou proposer toute amélioration du dispositif ;
- Transmettre à la Gendarmerie toute information ayant trait à des comportements ou activités suspects ;
- Veiller au strict respect du principe de neutralité des informations transmises ;
- Faire remonter les demandes et inquiétudes de ses voisins en respectant leur point de vue ;
- Ne pas chercher à se prévaloir d'un pouvoir de police.

AVEC LA POPULATION

- Sensibiliser, de manière informelle, les habitants de son quartier aux mesures de vigilance et à la nécessité de transmettre les informations pouvant s'avérer utiles à l'action de la Gendarmerie ;
- Sensibiliser de manière régulière, dans le cadre des relations de voisinage, les habitants au réflexe du 17 ;

Annexe : Guide réflexe

PARTICIPATION CITOYENNE - GUIDE REFLEXE

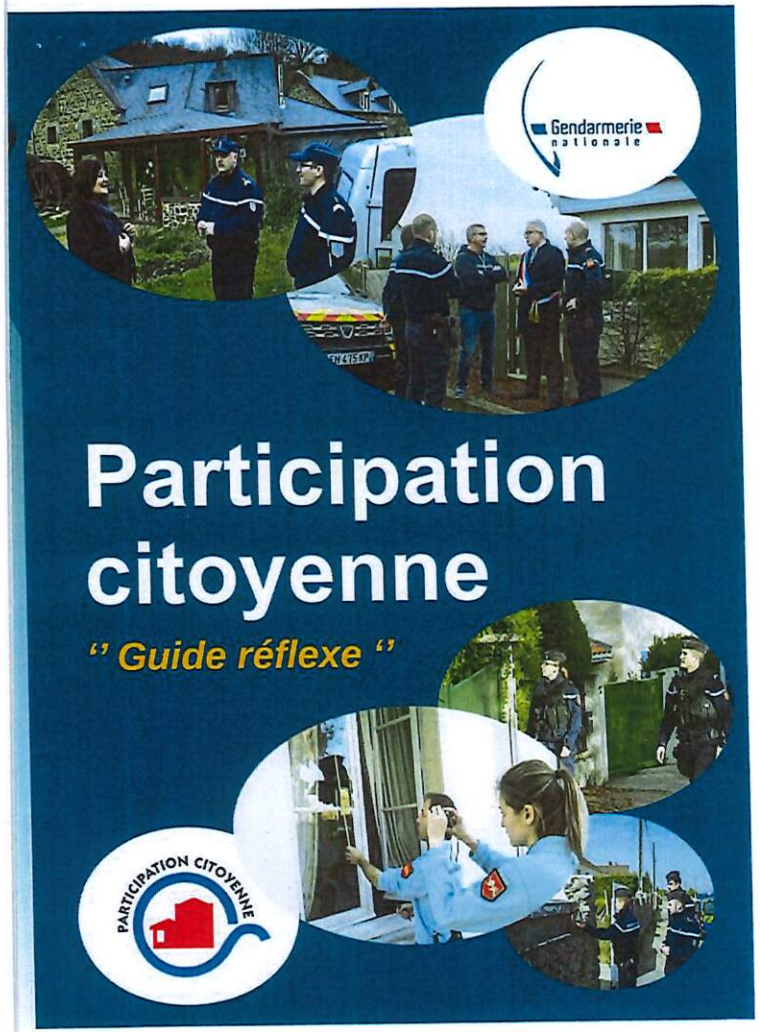

Qu'est-ce que c'est ?

Une connaissance de proximité mise à profit
Dispositif d'entraide

Les habitants d'un quartier connaissent leurs voisins, les véhicules et maisons alentours : ils sont souvent les premiers à remarquer faits inhabituels et comportements suspects.

Les renseignements demandés ont pour seul but de permettre une intervention plus ciblée et efficace des gendarmes.

Un engagement de la population autour du référent de quartier

Interlocuteur privilégié des habitants du quartier, il ou elle fait le lien avec la gendarmerie et les élus municipaux.

Et le maire ?

Pivot du dispositif, il fait le relais entre la population et la gendarmerie.

Il donne l'impulsion du mouvement et sensibilise les habitants à l'intérêt du dispositif.

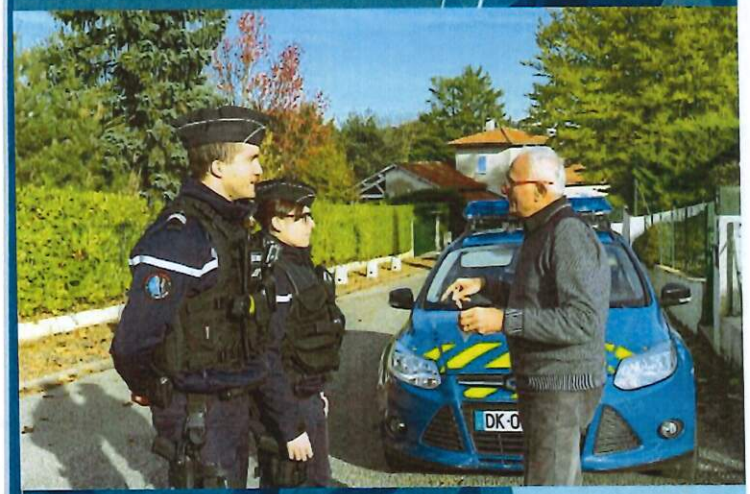

Qui est le référent de quartier ?

Personnage clé du dispositif
Fédérateur et à l'écoute

- **Connu de tous** les habitants du quartier.
- **Interlocuteur de premier choix** des voisins et gendarmes.
- **Relais instinctif** des informations pour les voisins.

Il doit mettre en œuvre de bonnes pratiques

- **Démarche proactive** : aller à la rencontre des voisins, développer du lien.
- **Communication** : favoriser le contact du quotidien entre habitants du quartier, éviter d'organiser des réunions.
- **Prévention :** conseiller sur la sécurisation des habitations et des personnes vulnérables.

Comment aider efficacement la gendarmerie ?

Réflexes du référent de quartier

- **Être attentif** à la vie du quartier.
- **Rassurer** les personnes vulnérables.
- **Être réactif** pour transmettre un maximum d'informations en temps réel.
- **Être facilement joignable**.
- **Adopter des automatismes pour signaler des faits** et former les habitants du quartier à ceux-ci.
- **S'identifier** comme référent de quartier en contactant les gendarmes.

Pas de mauvaise contribution, toutes les informations peuvent présenter un intérêt.

Comment signaler un comportement suspect ?

En cas d'urgence, toujours composer le 17 !

Citoyen témoin d'une infraction en cours :

- Dire aux gendarmes que vous résidez dans telle zone de « participation citoyenne » ;
- Décrire les personnes, véhicules ou circonstances avec le plus de précisions possibles ;
- Noter la date et l'heure de votre appel ;
- Surveiller de loin jusqu'à l'arrivée de la gendarmerie, rappeler la si les choses évoluent ;
- Signaler ce que vous avez vu au référent de quartier.

S'il n'y a pas d'urgence

Recueil et transmission des comportements ou situations « suspects » par le référent de quartier :

- Rôdeurs à pieds ;
- Véhicules circulant à faible allure en repérage ou stationnant dans un coin isolé ou dissimulé ;
- Appels téléphoniques douteux ;
- Démarcheurs trop entreprenants etc.

Informations à noter et transmettre :

- Une **voiture** : couleur, marque, plaque d'immatriculation, tout signe distinctif etc.
- Un **individu** : taille, cheveux, physionomie et corpulence, vêtements, signe distinctif etc.

PARTICIPATION CITOYENNE

En bref ...

Le référent de quartier doit ...

- **Aller à la rencontre de tous.**
- Faire preuve de **discrétion et de discernement**.
- Transmettre des **informations neutres**.
- **Sensibiliser** les habitants.
- **Nommer un suppléant** pour être épaulé.
- Assister et solliciter des **réunions**.

Et la gendarmerie ...

Tenir compte des référents de quartier : sans la population pas de remontée du renseignement

- Avoir une **démarche proactive**.
- Développer le contact et **fluidifier les échanges.**
- **Accuser réception des remontées d'informations.**

PARTICIPATION CITOYENNE

CHARTE DU CITOYEN REFERENT

Je soussigné(e),

Prénom – Nom : .....

- Atteste avoir pris connaissance de la présente charte et à en respecter les dispositions ;
- Atteste avoir pris connaissance du « Guide réflexe », annexé à la présente charte ;
- M'engage à participer aux actions de formation qui seront proposées par les services de la Gendarmerie Nationale ;
- Prends acte que le rôle de référent citoyen m'est dévolu pour une période d'une année renouvelable sur décision expresse de la collectivité ;
- Prends acte qu'en cas de non-respect des engagements de la présente charte, il sera mis fin à mon rôle de citoyen référent.

Fait à Marignier en deux exemplaires,

Le

Le citoyen référent
Prénom-Nom + Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

PROTOCOLE ETABLISSANT UN DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE SUR LA COMMUNE DE MARIGNIER

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.132-3 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la circulaire NOR INTA1911441J du 30 avril 2019relative au dispositif de participation citoyenne ;

ENTRE

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, ou son représentant ;

Monsieur Christophe PERY, Maire de Marignier, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 1er juin 2022 ;

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie, ou son représentant ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Associant les habitants à la protection de leur environnement, le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la Gendarmerie Nationale, et de mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, par une approche partenariale des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat.
Il vise à :

- Développer auprès des habitants de Marignier une culture de la sécurité ;
- Renforcer le contact entre la Gendarmerie Nationale et les habitants ;
- Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Le présent protocole précise les modalités de mise en œuvre de ce partenariat sur la commune de Marignier.

ARTICLE 1 - OBJET

Le Maire de la commune et les forces de sécurité de l'Etat mettent en place, encadrent et évaluent un dispositif de prévention de la délinquance sous la forme d'un réseau de solidarité de voisinage structuré autour de citoyens référents, permettant d'alerter la Gendarmerie Nationale de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins.
Le dispositif de participation citoyenne est instauré dans toute la commune de Marignier.

Vu pour être annexé à la délibération DEL202207_076 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

MAIRIE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

PROJET

ARTICLE 2 - ROLE DU MAIRE

Pivot de la prévention de la délinquance sur le territoire de la commune, le Maire est à l'initiative du dispositif de participation citoyenne qu'il anime en partenariat avec la Gendarmerie Nationale. Il pourra le cas échéant y associer le service de police municipale de la commune. Une réunion publique est organisée par le Maire et le responsable territorial de la Gendarmerie Nationale en vue de présenter la démarche, d'expliciter la nature des informations susceptibles d'intéresser les forces de sécurité de l'Etat et le rôle de chacun dans le dispositif.

ARTICLE 3 - ROLE DES CITOYENS REFERENTS

Dans les différents quartiers de la commune, un ou plusieurs citoyens référents seront choisis par le Maire, en collaboration avec le responsable territorial de la Gendarmerie Nationale, sur la base du volontariat, de la disponibilité et de l'honorabilité.

Animé d'un esprit civique et agissant de manière bénévole, les citoyens référents reçoivent une information spécifique par le responsable local des forces de sécurité de l'Etat portant sur son champ de compétence, les éléments nécessaires à l'information des forces de sécurité de l'Etat, les actes élémentaires de prévention et les réflexes à développer lorsqu'ils seront témoins d'une situation anormale.

Les citoyens référents diffusent des conseils préventifs auprès de la population. Ils peuvent être associés à la promotion de dispositifs particuliers de prévention de la délinquance tels que « l'opération tranquillité vacances », mis en œuvre par la Gendarmerie Nationale et/ou la police municipale.

Le dispositif de participation citoyenne ne se substitue pas à l'action de la police/gendarmerie nationale. Dans ce cadre, les citoyens référents, comme la population, ne doivent pas utiliser les modes d'actions des forces de sécurité de l'Etat ni exercer des prérogatives dévolues à celles-ci.

ARTICLE 4 - ROLE DE LA POLICE/GENDARMERIE NATIONALE

Le responsable local des forces de sécurité de l'Etat désigne un gendarme référent qui sera l'interlocuteur privilégié des citoyens référents pour recueillir les informations, leur dispenser des conseils, les guider dans leur rôle et leur diffuser des messages de prévention aux fins d'information de la population.

ARTICLE 5 - CIRCULATION DE L'INFORMATION

Sensibilisés au cours de réunions publiques, les habitants de la commune peuvent signaler au citoyen référent les faits qui ont appelé leur attention et qu'ils considèrent comme devant être portés à la connaissance de la Gendarmerie Nationale, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens. Le citoyen référent relaie sans délai ces informations au gendarme référent. Un rappel sur l'appel d'urgence au « 17 » leur est dispensé.

ARTICLE 6 - INFORMATION DU MAIRE

En application de l'article L.132-3 du Code de la Sécurité Intérieure et dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de Procédure Pénale, le Maire est informé par le responsable local de la Gendarmerie Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de la commune où le dispositif de participation citoyenne est mis en place.

PROJET

ARTICLE 7 - ANIMATION DU DISPOSITIF

Le Maire et le responsable local de la Gendarmerie Nationale peuvent organiser des réunions avec les citoyens référents et les gendarmes référents afin de fluidifier et harmoniser le dispositif ou en cas de besoin précis (phénomène sériel par exemple).

ARTICLE 8 - VISIBILITE DU DISPOSITIF

Le Maire peut implanter la signalétique figurant en annexe de la circulaire du 30 avril 2019 aux entrées de la commune afin d'informer le public qu'il pénètre dans un espace où les habitants sont particulièrement attentifs et signalent toute situation qu'ils jugent anormale.

ARTICLE 9 - BILAN/EVALUATION

Une présentation publique annuelle du bilan du dispositif sera effectuée à l'initiative du Maire et du représentant des forces de sécurité de l'Etat.

Une évaluation est réalisée annuellement par le Maire et le responsable des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent et adressée au Préfet du département ainsi qu'au Procureur de la République. Elle comprend notamment une analyse de la délinquance de proximité constatée sur la commune, les bonnes pratiques identifiées, les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles.

ARTICLE 10 - DUREE DU PARTENARIAT.

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, renouvelable par reconduction express.

Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent protocole contient 3 feuillets.

Fait en 3 exemplaires, à ...., le .....

PROJET

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 30 juin 2022

Nombre de Conseillers	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	27

L'an deux mille vingt deux, le sept juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ballaloud, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Khédija MARQUES CHAVES, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nathalie PETIT, Philippe MONET, Patrick PERRET, Chloé DANCET, Jean-Baptiste VIOLLET BOSSON, Kéziban OZTURK, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Jean-Marc PACCOT, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Alain BARALE, David YANEZ REY, Aurélie HOLL, Stéphane ESCOFFIER, Catherine ROBEZ-MASSON, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS, Elodie ARTAUD

ABSENTS EXCUSES : Véronique GUERIN, Aurore VIENNEY (pouvoir donné à Corinne LANÇON), Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Elodie ARTAUD), Marina COSTE (pouvoir donné à Giovanni CORRIAS), Rémi DELSANTE

SECRETAIRE: Chloé DANCET

Délibération DEL202207_077

OBJET :
Confirmation de la compétence optionnelle « Éclairage Public » au SYANE pour les investissements et la maintenance/ exploitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,et notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-9 ;

Vu les statuts du SYANE approuvés par le Comité syndical en date du 23 octobre 2020 ;

Vu les Modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public, approuvées par délibération du Bureau syndical en date du 03 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL201402_021 en date du 27 février 2014 pour le transfert de la compétence optionnelle Eclairage Public pour les investissements et la maintenance/ exploitation ;

Considérant que le SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, exerce la compétence optionnelle « Eclairage public » ;

Considérant l'article 3.2.3 des statuts du SYANE précisant l'objet et le contenu de cette compétence optionnelle ;

Considérant que l'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage public » par le SYANE s'applique aux:

- Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais ,places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement en plein air, et voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ;
- Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments…) et végétal.

Considérant que la compétence optionnelle « Eclairage Public » peut s'exercer selon deux options, au choix des communes :

- Option A : concerne l'investissement.
- Par dérogation à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'article L.1321-9 dudit code, la commune peut conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elle est propriétaire.
- Option B : concerne l'investissement et l'exploitation / maintenance.

Considérant que la commune, par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2014, a choisi l'option B en déléguant la compétence Eclairage Public au SYANE pour les investissements ;

Considérant que les modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage Public », ont évolué en 2022. Les évolutions portent plus particulièrement sur les points suivants (Cf. mémo ci-annexé) :

- Suppression du niveau de service BASIC, la maintenance Préventive sera réalisée sur l'ensemble des communes ;
- Mise en place d'une cotisation annuelle au foyer lumineux distinguant les luminaires standards (équipés de lampes à décharge) et les luminaires LED. Cette cotisation comprend la maintenance préventive et la maintenance corrective à l'exception de certains cas spécifiés dans le document des modalités d'exercice de la compétence ;
- Passage d'un Préventif sur une occurrence de 5 ans ;
- Mise en place d'un entretien correctif basé sur des tournées bimestrielles programmées.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE d'accepter la mise en place des Modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public du SYANE approuvées par délibération du Bureau syndical en date du 03 mars 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 15 JUIL. 2022

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 11 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

MAIRIE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

Le secrétaire
Chloé DANCET

VILLE DE MARIGNIER (Haute Savoie)

« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 15 JUIL. 2022
Publié le 15 JUIL. 2022
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration Générale
Virginie DESCHAMPS

MEMO MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC

Préambule : Maîtriser la demande d'énergie, éclairer juste et en sécurité, réduire l'impact de la nuisance lumineuse, réduire la facture d'électricité : le Syane propose d'accompagner les communes et intercommunalités vers un éclairage public responsable, performant, et qui répond aux objectifs de la transition énergétique.

Cette démarche s'articule autour de 4 axes de travail :

- La connaissance du patrimoine éclairage public par la réalisation d'un diagnostic technique et énergétique.
- La réflexion globale sur l'éclairage pour définir une identité nocturne adaptée aux usages, par le conseil, l'expertise et la réalisation de stratégies lumières ou schéma directeurs d'aménagement lumière à l'échelle de la commune ou du territoire.
- La conception de projets performants, neufs ou de rénovation et la maitrise d'ouvrage des travaux.
- La maintenance et la gestion patrimoniale des installations pour assurer leur bon fonctionnement et un bon service public.

QU'EST-CE QUE LA MAINTENANCE ?

La maintenance est un ensemble d'opérations permettant de maintenir ou de rétablir un matériel, un appareil, dans un état donné, ou de lui restituer des caractéristiques de fonctionnement spécifiées

-*Maintenance corrective* : Réparer un matériel en panne pour rétablir son fonctionnement. C'est une action, ponctuel. Le coût n'est pas maitrisé.

-*Maintenance préventive* : action préventive sur le matériel afin de diminuer le nombre de pannes, augmenter la durée de vie, améliorer le service aux usagers. Remplacement des pièces d'usures, réalisation de contrôles électriques. Les coûts sont mieux maitrisés.

- *La maintenance exceptionnelle* : c'est une intervention imprévisible due principalement à un accident, un incident climatique, du vandalisme, problème sur le réseau EP(câbles) ou autres interventions complexes ou non courantes.

SUR QUEL PERIMETRE D'INTERVENTION ?

L'exploitation prend en compte de l'aval du disjoncteur Enedis jusqu'au foyer lumineux. Cela comprend : l'armoire de commande, le réseau et le point lumineux jusqu'à la lampe

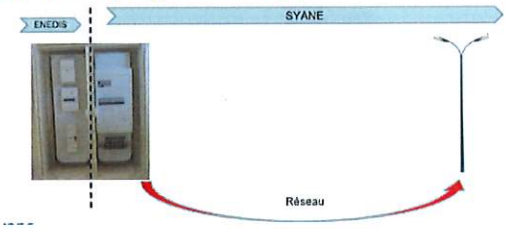

-Patrimoine concerné :

- Luminaire standard : SHP, cosmo, iodure métallique,
- luminaire LED
- Armoire de commande

-certains équipements ne sont pas entretenus : spot encastré, mise en valeur, ballon fluo, luminaire boule, matériels remplacés dans de futurs travaux.

Vu pour être annexé à la délibération DEL202207_077 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY

www.syane.fr

2107 route d'Annecy
74330 Poisy

04 50 33 5
info@sya

-Hors patrimoine :

- équipement sportif , voie privée (selon le choix de la commune), certaines mises en valeur.

COMMENT TRANSFERER LA COMPETENCE ?

Les modalités et conditions d'exercice de la compétence EP sont précisées dans un document. Elles ont été modifiées en 2022 et ont été délibérées au Bureau syndical de mars 2022. Pour résumé en quelques étapes :

-Initialisation :

- La commune a déjà transférée la compétence option B exploitation/maintenance et rénovation.

- Le Syane présente à la commune , une projection prenant en compte les modalités
- Un calendrier prévisionnel est établi.

Pour info : Les conditions de modification ou de reprise de la compétence sont précisées dans le document relatif aux modalités

-Délibération :

- la commune délibère sur l'accord des nouvelles modalités.
- Le syndicat prend une délibération concordante.

-Mise en place de la maintenance:

-mise à jour de la base de données(inventaire, diagnostic, géo-référencement)
- La commune et le Syane définissent le périmètre des ouvrages qui seront pris en charge et une projection des travaux de rénovation à prévoir.-
-Le Syane réalise la déclaration au guichet unique pour les réponses au DT/DICT
-Le Syane passe un marché public pour une durée de 5 ans
-Après attribution du marché , une visite contradictoire est effectué en commune avec l'entreprise et le Syane.

Procédure de mise en place

MEMO MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC

POUR QUEL SERVICE ? :

Gestion Patrimoniale :

- Mise à jour de la base de données patrimoniale suite aux travaux
- Interface web de suivi des interventions, gestion des garanties
- Réponses aux DT/DICT
- mise à disposition d'une plateforme GMAO en ligne (Gestion de Maintenance Assistée par ordinateur)
- une solution mobile

Service proposé :

GESTION PATRIMONIALE	FORFAIT au foyer lumineux
ENTRETIEN PREVENTIF ▪ des armoires de commande ▪ des points lumineux standards éligibles ▪ des points lumineux LED	**COTISATION** au foyer lumineux distinguant Le foyer lumineux standard Le foyer lumineux LED
ENTRETIEN CORRECTIF ▪ Dépannages liés au préventif ▪ Dépannages effectués dans le cadre de tournées bimestrielles programmées (pendant ou consécutivement) ▪ Interventions à la demande, s'agissant de pannes de secteur ou d'urgences avérées	
▪ Surcoûts pour DI non justifiées , urgence non avérée ▪ Demandes spécifiques : recherches de pannes sur réseau, tournées supplémentaires	**Aux FRAIS REELS**
ASTREINTE Option 7/7 H24 à la demande de la commune	
ENTRETIEN EXCEPTIONNEL ▪ Interventions de réparation liées à des évènements extérieurs imprévisibles Déplacements d'ouvrages Petits travaux imprévus	

Une tournée de bon fonctionnement consiste à effectuer une visite sur l'ensemble du patrimoine afin de réaliser les dépannages constatés et/ou qui ont été signalés par la commune dans un panier sur la plateforme. Les 6 tournées sont planifiées à l'année.

Des déclarations d'incidents peuvent être signalées et stockées dans un panier. Pour les pannes importantes comme une rue ou un quartier en panne, une intervention peut être déclarée sans attendre la tournée programmée. Toute déclaration non avérée est facturée.

MEMO MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC

QUELS SONT LES COÛTS ?

Une cotisation annuelle au foyer lumineux est demandée en différenciant les luminaires standards et les luminaires LED. Une cotisation annuelle est prévue pour la gestion patrimoniale.

Gestion patrimoniale 5 €/an	Luminaire standard 25€/an	Luminaire LED 15€/an

Le montant de la cotisation est voté annuellement par le Comité syndical.
Les travaux, les GER et la rénovation de luminaires engendrent une modification du patrimoine.
Une mise à jour à la date anniversaire est effectuée pour déterminer le nombre de luminaire en fonction de leur type.

Année 1	→ Nombre de foyers lumineux Issu du procès-verbal initial	X	Montants Cotisation pour les luminaires standards + LED Au prorata de l'année Forfait Gestion patrimoniale Au prorata de l'année
Année N	→ Nombre de foyers lumineux du patrimoine Arrêté au 31 décembre de l'année N - 1	X	Montants Cotisation pour les luminaires standards + LED Au prorata de l'année Forfait Gestion patrimoniale Au prorata de l'année

Pour **MARIGNIER** et avec les données connues actuellement le coût annuel de la maintenance serait de : (hors exceptionnel)

Gestion patrimoniale 1154 x 5 = 5 770 €	Cotisation luminaires standards 925 x 25 = 23 125 €	Cotisation luminaire LED 229 x 15 = 3 435 €

TOTAL = 32 330 €